

PACTE D'ACTIONNAIRES



Table des matières

DEFINITIONS.....	4
TITRE I.....	5
1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE.....	5
2. LES CONDITIONS DU CONTRÔLE ANALOGUE.....	5
TITRE II.....	6
GOVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ.....	6
3. DIRECTION DE LA SOCIETE.....	6
3.1. Nomination du Directeur Général	6
Le Directeur Général s’engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.	6
3.2. Rémunération du Directeur Général	6
3.3. Pouvoirs du Directeur Général	7
3.4. Révocation du Directeur Général	7
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d’Administration.	7
3.5. Contrôle analogue	7
Dans le cadre du contrôle analogue, il transmet aux administrateurs un compte rendu semestriel qui comprend :	7
- Des ratios élaborés par le Conseil d’administration, le Président et le directeur général sur la situation de l’avancement budgétaire, de la situation de la trésorerie et du niveau d’endettement, du niveau global des emprunts ; 7	
- Un suivi de l’activité et de la réalisation du budget ;.....	7
- Un bilan RH ;.....	7
- L’état de la commercialisation du parc des expositions et des congrès ;. 7	
- Tous éléments significatifs d’actualité sur la gestion de la société....	7
Il transmet annuellement un état des marchés par la Société au-dessus d’un montant correspondant aux seuils des marchés à procédure adaptée.	7
4. CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
4.1. Le président	7

4.2.	Membres du Conseil d'Administration	8
	La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres.	8
	Dans le cadre du contrôle analogue, chaque membre du Conseil d'Administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.	8
	Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu à faire tous ses efforts pour assister en personne, à toutes les réunions du conseil.	8
4.3.	Pouvoirs du Conseil d'Administration	8
4.4.	Evaluation du conseil d'administration	9
5.	INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	10
5.1	Le droit de communication aux collectivités actionnaires	10
5.2	Rapport aux organes délibérants des collectivités actionnaires.....	10
5.3	Information du Président/ Maire / Directeur général des services.....	10
5.4	Information au titre des contrats.....	10
TITRE III.....		11
6.	DISPOSITIONS GENERALES	11
6.1.	Délais et Renonciation	11
6.2.	Transmission et Adhésion	11
6.3.	Modification du Pacte	12
6.4.	Durée et résiliation du Pacte	12
6.5.	Gardien du Pacte	12
6.6.	Force obligatoire	13

ENTRE :

1. **La ville de Dijon**, représentée par son Maire, dûment habilité(e), à l'effet des présentes, par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après dénommée la « **Ville** »

2. **Dijon Métropole**, représenté par son Président, dûment habilité(e), à l'effet des présentes, par délibération du conseil métropolitain du ...

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

3. **Le Département de la Côte-d'Or**, représenté par son Président, dûment habilité(e), à l'effet des présentes, par délibération du conseil départemental du ...

Ci-après dénommé le « **Département** »

EN PRESENCE DE :

Dijon Bourgogne Events Parc des expositions et des congrès, société publique locale au capital de 400 000 € dont le siège social est situé 3 Boulevard de Champagne 21000 Dijon, identifiée sous le numéro 951 393 784 R.C.S. Dijon représentée par ... agissant en sa qualité de Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société** »

Ci-après dénommés ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

(A) La Société constituée entre les collectivités territoriales actionnaires a pour objet la gestion, l'exploitation et le développement d'équipements publics à vocation économiques, culturelles, touristiques notamment d'affaires, dont le parc des expositions et le palais des congrès de Dijon.

Elle a pour mission d'accueillir, d'initier, de développer et ou de soutenir tous événements de nature à participer au développement économique, culturelle ou touristique du territoire de ses actionnaires par le biais du parc des expositions et du palais des congrès.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

(B) Le capital social est fixé à la somme de 400 000 euros, divisé en 4000 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Montant du capital de la Société
Ville de Dijon	2600	260 000 euros
Département	400	40 000 euros

Métropole de Dijon	1000	100 000 EUROS
TOTAL	4000	400 000 EUROS

(C) Créées respectivement par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales (SPL) permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contracter directement, sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve que ces sociétés soient en situation de prestataire « intégré ». Cela suppose que les critères du « in house/ quasi-régie » doivent être remplis tout au long de la vie des contrats concernés afin que la relation contractuelle puisse être qualifiée de « quasi-régie ».

Les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique s'agissant des marchés et les articles L. 3211-1 et suivants de ce même code pour les concessions et l'article 1531-1 du code général des collectivités territoriales posent trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie :

- la SPL contrôlée ne comporte, en principe, pas de participation directe de capitaux privés;
- l'activité de la SPL est exclusivement consacrée à ces actionnaires et sur leurs territoires ;
- le contrôle exercé par les collectivités actionnaires sur la SPL doit être analogue à celui qu'ils exercent respectivement sur leurs propres services (objet du présent pacte d'actionnaires). Ce contrôle est exercé conjointement par les actionnaires.

(D) Les Parties ont souhaité par le Pacte (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions du contrôle analogue au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Définitions

« Actions »	désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
« Actionnaire(s) »	désigne le ou les actionnaires collectivités territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
« Activité de la Société »	désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.
« Administrateur »	désigne les membres du Conseil d'Administration.
« Conseil d'Administration »	désigne le conseil d'administration de la Société.

« Contrôle analogue »	désigne le contrôle au sens des dispositions du code de la commande publique
« Gardien du Pacte »	a le sens qui lui est donné au présent pacte
« Jour »	désigne tout jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I

ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE - CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte en faisant en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction, sauf dispositions d'ordre public.

2. LES CONDITIONS DU CONTRÔLE ANALOGUE

Conformément aux articles L. 2511-1 et suivants et L. articles L. 3211-1 du code de la commande publique et de l'article 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités sont réputées exercer un contrôle conjoint sur une SPL lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux. Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de ses représentants

dans la société tant au sein du Conseil d'administration qu'à l'assemblée des actionnaires ;

- les actionnaires et leurs représentants sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- la Société ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

TITRE II

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

3. DIRECTION DE LA SOCIETE

3.1. Nomination du Directeur Général

La direction générale de la Société est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

3.2. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d'Administration.

3.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

3.4. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

3.5. Contrôle analogue

Dans le cadre du contrôle analogue, il transmet aux administrateurs un compte rendu semestriel qui comprend :

- Des ratios élaborés par le Conseil d'administration, le Président et le directeur général sur la situation de l'avancement budgétaire, de la situation de la trésorerie et du niveau d'endettement, du niveau global des emprunts ;
- Un suivi de l'activité et de la réalisation du budget ;
- Un bilan RH ;
- L'état de la commercialisation du parc des expositions et des congrès ;
- Tous éléments significatifs d'actualité sur la gestion de la société.

Il transmet annuellement un état des marchés par la Société au-dessus d'un montant correspondant aux seuils des marchés à procédure adaptée.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Le président

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Dans le cadre du contrôle analogue, le Président du Conseil d'Administration exerce les missions supplémentaires suivantes :

- consulter ou être consulté et s'entretenir avec le directeur général sur certains événements significatifs et stratégiques pour la Société ;
- représenter la Société dans ses relations institutionnelles et relations de haut niveau avec les pouvoirs publics et les parties prenantes stratégiques de la Société, en concertation avec le directeur général ;
- maintenir la qualité des relations avec les actionnaires ;
- garantir l'équilibre du conseil (en plus de son bon fonctionnement) ;
- arbitrer d'éventuels conflits d'intérêts.

Le Président du Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est en toute occasion disponible pour les membres du Conseil d'Administration qui peuvent lui soumettre toute question quant à leurs missions.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les membres du conseil d'administration consacrent le temps nécessaire aux questions intéressant la Société.

Sur demande écrite lui étant adressée, le Président du Conseil d'Administration, auquel il appartient d'apprécier le caractère utile des documents demandés, est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4.2. Membres du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres.

Les sièges des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, Actionnaires se décomposent comme suit :

- cinq administrateurs désignés par la ville de Diion,
- deux administrateurs désignés par la Métropole de Diion,
- un administrateur désigné par le département de la Côte-d'or.

Dans le cadre du contrôle analogue, chaque membre du Conseil d'Administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu à faire tous ses efforts pour assister en personne, à toutes les réunions du conseil.

4.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires pour l'ensemble des missions définies ci-dessous et conformément aux dispositions du code de commerce. Dans le cadre de ses missions, le conseil doit toujours agir dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre dans le cadre du contrôle analogue. Il examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, en particulier et sans que cette liste soit limitative, dans le cadre du contrôle analogue, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions et selon les modalités fixées le cas échéant par le présent pacte.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et le contrôle analogue l'exigent et au moins 3 fois par an.

Dans le cadre du contrôle analogue, les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple :

- i. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;*

- ii. *Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) de plus de 10 % [Note : les seuils doivent être fixés au regard de l'activité de la société] ;*
- iii. *Toute décision d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme d'association ;*
- iv. *Toute décision liée à l'épargne salariale ;*
- v. *Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;*
- vi. *Modification des méthodes comptables ;*
- vii. *Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général;*
- viii. *Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;*
- ix. *Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées.*

Par ailleurs, les décisions suivantes (< Décisions Majeures >) seront prises à une majorité simple incluant obligatoirement le vote favorable du ou des représentant(s) du Département de la Côte d'or :

- L'agrément d'une cession d'actions, dans les conditions prévues par l'article 14 des Statuts;
- Toute décision relative à une modification du capital social de la Société.

Chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux décisions précitées jusqu'à leur adoption par le conseil d'administration.

4.4. Evaluation du conseil d'administration

Dans le cadre du contrôle analogue, le Conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

L'évaluation vise trois objectifs :

- garantir le respect du contrôle analogue et faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- apprécier la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil.

L'évaluation est effectuée selon les modalités suivantes :

- *une fois par an, le Conseil d'Administration débat de son fonctionnement;*

- une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins.

5. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Dans le cadre du contrôle analogue, le Conseil s'assure que la société entretient avec les collectivités actionnaires un dialogue permanent.

Veillant à la qualité de l'information fournie aux actionnaires, le Conseil s'assure que la société a une politique très rigoureuse de communication et rend accessible aux actionnaires l'ensemble des informations significatives, de nature financière et non financière, qui sont nécessaire aux collectivités actionnaires.

Le Conseil d'administration produit chaque année le rapport de gestion visant à informer l'assemblée générale des activités menées par la Société au cours de l'exercice écoulé. Il permet aux Collectivités d'exercer le contrôle analogue au sein de l'assemblée générale ordinaire.

5.1 Le droit de communication aux collectivités actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication :

- permanent qui porte sur certains documents, à toute époque de l'année, leur permettant de se renseigner sur les délibérations antérieures au siège de la Société ;
- préalable à une assemblée qui porte sur les documents qui vont être soumis à l'assemblée à laquelle les actionnaires sont appelés à participer.

5.2 Rapport aux organes délibérants des collectivités actionnaires

Les administrateurs devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires, un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent. Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la Société.

Ce rapport prend la forme d'un rapport écrit qui est présenté au moins une fois par an, à l'assemblée délibérante de la collectivité et qui porte sur des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que sur les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

5.3 Information du Président/ Maire / Directeur général des services

Le Président et/ou le directeur général de la Société prendra un rendez-vous annuel avec le maire ou le Président des collectivités actionnaires et le directeur général des services des collectivités actionnaires afin de lui présenter :

- l'activité globale de la société ;
- les orientations stratégiques de la société en lien avec la collectivité.

5.4 Information au titre des contrats

Les Collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les contrats qu'elles auront respectivement confiées à la société, notamment à travers le rapport du délégataire.

La Société produit chaque année le rapport du délégataire avant le 31 mai.

Si le directeur général de la Société est invité par le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'une ou plusieurs collectivité(s) actionnaire(s), il s'y rend afin de présenter le rapport et fournir les précisions sollicitées par la collectivité.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

6.2. Transmission et Adhésion

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers collectivité des Titres conformément aux stipulations des Statuts, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

6.3. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

6.4. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

6.5. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Directeur Général intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (ii) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (iii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

6.6. Force obligatoire

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

Fait à [●], le [●].

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

[●]
représentée par [●]

[●]
représentée par [●]

La
représentée par [●]

En présence de la Société représentée
par :